

Unité bi-départementale Charente et Vienne
20, rue de la Providence
86000 Poitiers

Poitiers, le 20/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/12/2023

Contexte et constats

Publié sur 

CEPE CROIX DE L'ERABLE

Chez RES Services
115 rue du Mourelet
ZI de Courtine
84000 Avignon

Références : 2024 268 UbD16-86 Env86
Code AIOT : 0003103836

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/12/2023 dans l'établissement CEPE CROIX DE L'ERABLE implanté Lieu-dit "Croix de l'Erable" 86600 Saint-Sauvant. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CEPE CROIX DE L'ERABLE
- Lieu-dit "Croix de l'Erable" 86600 Saint-Sauvant
- Code AIOT : 0003103836
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Visite d'inspection du parc éolien exploité par la société CEPE CROIX DE L'ERABLE sur la commune de St Sauvant. Ce parc, constitué de 4 aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 3 MW

et d'une hauteur en bout de pales de 162.5 m, a été autorisé sous le régime de l'autorisation le 06/01/2020. Le parc a été mis en service le 31/08/2023.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980-1 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement .
- arrêté préfectoral du 06/01/2020.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dossier de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.3-I	Sans objet
2	Accès	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7	Sans objet
3	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 8	Sans objet
4	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 10	Sans objet
5	Balisage	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 11	Sans objet
6	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	Sans objet
7	Affichage	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Sans objet
8	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15	Sans objet
9	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	Sans objet
10	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17	Sans objet
11	Risques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22	Sans objet
12	Intervention d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23	Sans objet
13	Lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	Sans objet
14	Situation de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 06/01/2020, article 5	Sans objet
15	Montant des garanties financières	Arrêté Préfectoral du 06/01/2020, article 6	Sans objet
16	Mesures de réduction	Arrêté Préfectoral du 06/01/2020, article 7-I.a	Sans objet
17	Mesures de suivi	Arrêté Préfectoral du 06/01/2020, article 7-I.b	Sans objet
18	Protection des habitats (biodiversité) et du	Arrêté Préfectoral du 06/01/2020, article 7-II	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	paysage		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les différents points de contrôle n'ont pas mis en évidence d'écart. Certains documents resteront à fournir par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.3-I
Thème(s) : Risques chroniques, Dossier
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports, registres, manuels, consignes et justificatifs visés par le présent arrêté, dans leur version française, le cas échéant en version dématérialisée.</p> <p>Par dérogation, le manuel d'entretien destiné à être utilisé par un personnel spécialisé qui dépend du fabricant ou de son mandataire peut être fourni dans une seule des langues communautaires comprises par ce personnel.</p> <p>Les documents attestant de la conformité de l'installation avant sa mise en service ainsi que les rapports de contrôles et de maintenance établis avant le 30 juin 2020 peuvent ne pas être disponibles dans leur version française.</p> <p>Les autres documents établis avant le 30 juin 2020 doivent être disponibles en version française à compter du 1er juillet 2022.</p>
<p>Constats : L'ensemble des documents sont en anglais. Les rapports de maintenance sont en double langue. Les inspections de serrage et inspection de pale sont en anglais.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Accès
<p>Prescription contrôlée : Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est entretenu. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.</p>
<p>Constats : Le jour de la visite d'inspection, les voies d'accès étaient dans un état correct et les abords des</p>

installations maintenus dans un bon état de propreté. Les voies sont carrossables et praticables pour les engins du SDIS.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 8

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions constructives

Prescription contrôlée :

Un rapport de contrôle d'un organisme compétent atteste de la conformité de chaque aérogénérateur de l'installation avant la mise en service industrielle de l'installation.

En outre l'exploitant dispose des justificatifs démontrant que chaque aérogénérateur de l'installation a fait l'objet du contrôle prévu à l'article R. 125-17 du code de la construction et de l'habitation.

Constats :

Le jour de la visite d'inspection, l'exploitant disposait des certificats IEC (international Electrotechnical Commission). L'exploitant devra le faire parvenir à l'inspection des installations classées..

Le certificat de conformité du modèle éolienne Nordex 131 a été fourni par l'exploitant ainsi que le document attestant du raccordement à la terre (foudre).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 10

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions constructives

Prescription contrôlée :

L'installation est conçue pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion d'origine électrique.

Pour satisfaire au 1er alinéa :

- les installations électriques à l'intérieur de l'aérogénérateur respectent les dispositions de la directive du 17 mai 2006 susvisée qui leur sont applicables ;
- pour les installations électriques non visées par la directive du 17 mai 2006, notamment les installations extérieures à l'aérogénérateur, le respect des dispositions des normes NF C 15-100, NF C 13-100 et NF C 13-200, dans leur version en vigueur à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale prévu par l'article L. 181-8 du code de l'environnement, ou, pour un projet de renouvellement, dans sa version en vigueur à la date du dépôt d'un porter-à-connaissance auprès du préfet permet de répondre à cette exigence.

Un rapport de contrôle d'un organisme compétent atteste de la conformité de l'ensemble des installations électriques, avant la mise en service industrielle des aérogénérateurs.

Constats :

Le consuel des normes NF C 13-100 et NF C 13-200 réalisé par SEL groupe en date du 5/04/2023 a été fourni. Aucune anomalie n'est mentionnée.

Le consuel des normes NF C 15-100 réalisé par SOCOTEC en date du 04/04/2023 a été fourni.

Le rapport de mise en service attestant de la conformité de l'ensemble des installations électriques réalisé par Bureau Veritas en date du 10/07/2023 a été fourni. Aucune anomalie n'est

mentionnée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Balisage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Balisage
Prescription contrôlée : Le balisage de l'installation est conforme aux dispositions prises en application des articles L. 6351-6 et L. 6352-1 du code des transports et des articles R. 243-1 et R. 244-1 du code de l'aviation civile.
Constats : L'exploitant a présenté le certificat des balises avec la liste des modèles certifiés par le STAC. La une procédure de déclaration pour défaillance des balises, avec suivi automatisé par son système est en cours de révision. Le jour de la visite d'inspection, le balisage des 4 éoliennes était en fonctionnement et synchronisé. Le parc est synchronisé avec le parc éolien de la Plaine de Molles (Neoen) qui se situe à proximité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.
Constats : Le jour de la visite d'inspection, l'accès à l'éolienne contrôlée était fermée à clef.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Affichage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Affichage
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;

<ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.
<p>Constats : Le jour de la visite d'inspection, l'éolienne E2 était identifiée sur le mât. L'affichage des éoliennes et des prescriptions étaient conformes le jour de la visite d'inspection.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : Exploitation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation</p>
<p>Prescription contrôlée : Le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques accidentels visés à la section 5 du présent arrêté, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours.</p> <p>La réalisation des exercices d'entraînement, les conditions de réalisations de ceux-ci, et le cas échéant les accidents/incidents survenus dans l'installation, sont consignés dans un registre. Le registre contient également l'analyse de retour d'expérience réalisée par l'exploitant et les mesures correctives mises en place.</p>
<p>Constats : Le personnel connaît l'ensemble des procédures. Le registre du personnel habilité ainsi que leurs habilitations ont été fournis. L'agent rencontré le jour de la visite d'inspection dispose des habilitations nécessaires et ces dernières sont à jour. L'exploitant dispose de fiches réflexes. Aucun exercice d'entraînement n'est prévu pour 2024 sur ce parc. L'inspection invite cependant l'exploitant à procéder à des exercices de mise en situation.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 9 : Exploitation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation</p>
<p>Prescription contrôlée : L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.</p>
<p>Constats : L'intérieur de l'éolienne contrôlée était propre et aucun produit interdit n'était stocké à l'intérieur.</p> <p>Les éléments de type huiles... n'étaient pas stockés à l'intérieur ; les fluides issus de la maintenance d'éléments mécaniques sont évacués à la fin des chantiers.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 10 : Exploitation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17</p>
--

Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
<p>Prescription contrôlée : Avant toute mise en service industrielle, l'exploitant réalise des essais sur chaque aérogénérateur permettant de s'assurer du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements mobilisés pour mettre chaque aérogénérateur en sécurité.</p> <ul style="list-style-type: none"> - un arrêt ; - un arrêt d'urgence ; - un arrêt depuis un régime de survitesse ou depuis une simulation de ce régime.
<p>Constats : Le rapport (commissioning report) fourni par l'exploitant en date du 04/07/2023 de l'éolienne E1 a été montré sur l'arrêt d'urgence. Les 2 autres rapports (arrêt et survitesse étaient manquants).</p>
<p>Observations : Fournir les rapports manquants dès réception et justifier à l'inspection que les essais / tests sont bien réalisés aux périodicités requises.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 11 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22
Thème(s) : Risques chroniques, Risques
<p>Prescription contrôlée : Des consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance. Ces consignes indiquent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ; - les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt (notamment pour les défauts de structures des pales et du mât, pour les limites de fonctionnement des dispositifs de secours notamment les batteries, pour les défauts de serrages des brides) ; - les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ; - le cas échéant, les informations à transmettre aux services de secours externes (procédures à suivre par les personnels afin d'assurer l'accès à l'installation aux services d'incendie et de secours et de faciliter leur intervention). <p>Les consignes de sécurité indiquent également les mesures à mettre en œuvre afin de maintenir les installations en sécurité dans les situations suivantes : survitesse, conditions de gel, orages, tremblements de terre, haubans rompus ou relâchés, défaillance des freins, balourd du rotor, fixations détendues, défauts de lubrification, tempêtes de sables, incendie ou inondation.</p>
<p>Constats : Les consignes de sécurité sont connues et affichées. L'exploitant a joint le plan de prévention en date du 10/08/2023 qui liste l'ensemble des risques et les consignes de sécurité qui y sont liées. Les consignes sont affichées sur site et à l'intérieur de l'aérogénérateur contrôlé.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Intervention d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23
Thème(s) : Risques chroniques, Intervention d'urgence
Prescription contrôlée : En cas de détection d'un fonctionnement anormal notamment en cas d'incendie ou d'entrée en survitesse d'un aérogénérateur, l'exploitant ou une personne qu'il aura désigné et formé est en mesure : - de mettre en œuvre les procédures d'arrêt d'urgence mentionnées à l'article 22 dans un délai maximal de 60 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur ; - de transmettre l'alerte aux services d'urgence compétents dans un délai de 15 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur.
Constats : Le suivi des alarmes et la procédure de traitement par le centre de supervision, sont gérés en lien avec les autres équipes. Des fiches prévention des situations d'urgence et des capacités à réagir ont été fournies. Le manager est chargé de vérifier que le personnel a pris compte des procédures. Une signature va être mise en place afin d'assurer une traçabilité des procédures à connaître et qu'elles sont correctement appliquées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24
Thème(s) : Risques chroniques, Lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.
Constats : Le contrôle des extincteurs a été fait en juin 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Situation de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/01/2020, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : Les installations doivent être conformes à l'article 2 de l'arrêté du 06/01/2020.
Constats : Les éoliennes sont d'une puissance unitaire de 3MW (Nordex N131)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Montant des garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/01/2020, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée : Le montant des garanties financières doivent être conformes aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté.
Constats : Le montant des garanties financières a été fourni par l'exploitant en date du 28/11/2023 pour un montant de 583 000€ et qui expire le 30/08/2028.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/01/2020, article 7-I.a
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de réduction
Prescription contrôlée : Les dispositions de l'article du présent arrêté doivent être respectées.
Constats : L'exploitant indique que le bridage prévu dans l'AP est conforme et mis en place dès la mise en service du parc. L'exploitant a pu démontrer la mise en service du bridage sur le parc dans son ensemble.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Mesures de suivi

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/01/2020 article 7-I.b
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de suivi
Prescription contrôlée : Les dispositions de l'article du présent arrêté doivent être respectées.
Constats : L'exploitant a fourni le rapport de suivi de l'activité avifaune lors des travaux agricoles daté de juin 2023 qui ne font pas apparaître d'impacts significatifs
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Protection des habitats (biodiversité) et du paysage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/01/2020, article 7-II
Thème(s) : Risques chroniques, Protection des habitats (biodiversité) et du paysage
Prescription contrôlée : Les dispositions de l'article du présent arrêté doivent être respectées.
Constats : L'exploitant a fourni les factures des plantations réalisées par l'association Solidarité Environnement Insertion par mail en date du 29 janvier 2024 : - facture du 31/03/2023 pour la création de 2 aires de pique nique ; - facture du 31/03/2023 pour la plantation de 810 ml (lieux-dits la Grande Versanne et la Pennetière et plantations à la Mairie de St Sauvant) ; - facture du 31/12/2023 pour la plantation de 480ml de haies et des plants pour 480 ml. - facture de la société Prom'haies du 20/06/2023 pour la plantation de 1600 ml. L'expert a prévu un compte-rendu réception des travaux à la fin des plantations (mars).
Type de suites proposées : Sans suite